



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/784T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de modification de la chaussée, avenue de Pontoise (RD 30), entre la rue Saint Sébastien et le rond-point Camille Jenatzy, à Poissy, du 28 août au 22 septembre 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 28 juillet 2023, par laquelle les Sociétés AER et AB Marquage sollicitent des mesures de restriction de stationnement et de la circulation, afin de réaliser des travaux de modification de chaussée, mandatées par le Conseil départemental des Yvelines, avenue de Pontoise (RD 30), entre la rue Saint Sébastien et le rond-point Camille Jenatzy, à Poissy, du 28 août au 22 septembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines du 25 août 2023, favorable, sous réserve de laisser circuler les transports exceptionnels sur la RD 30,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de modification de chaussée doivent être réalisés par les Sociétés AER et AB Marquage, avenue de Pontoise (RD30), entre la rue Saint Sébastien et le rond-point Camille Jenatzy, à Poissy, du 28 août au 22 septembre 2023,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 28 août au 22 septembre 2023, de 9h00 à 16h00, dans le cadre de travaux de modification de chaussée, avenue de Pontoise (RD30), entre la rue Saint Sébastien et le rond-point Camille Jenatzy, à Poissy :

- La circulation sera réduite sur une voie, avenue de Pontoise, en sortie de pont SNCF en direction du rond-point Camille Jenatzy, à Poissy, et une circulation alternée par feux tricolore sera mise en place,

- Une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, sera mise en place,
- Les transports exceptionnels pourront circuler sur la RD30,
- Les Sociétés AER et AB Marquage seront autorisées à emprunter des voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 2 :

Du 28 août au 22 septembre 2023, la voie de circulation sera neutralisée avenue de Pontoise (RD30) entre la rue Saint Sébastien et le pont SNCF en direction du rond-Point Camille Jenatzy, à Poissy, dans le cadre de travaux de modification de chaussée.

Article 3 :

Du 28 août au 22 septembre 2023, la circulation initialement sur deux voies, avenue de Pontoise (RD30) entre le pont SNCF et la rue Saint Sébastien en direction de Poissy se fera sur une voie afin de maintenir une circulation en double sens avenue de Pontoise (RD30), entre la rue Saint Sébastien et le pont SNCF, à Poissy.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 25 août 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**